

Bureau du directeur général des élections

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*
Rapport annuel 2007-2008

Table des matières

Introduction	3
Introduction	3
Mandat du Bureau du directeur général des élections	3
Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	4
Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
<i>Rapport statistique sur les demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
Demandes reçues	5
<i>Traitement des demandes</i>	6
<i>Délais de réponse</i>	6
<i>Communication des renseignements personnels aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	7
Ententes sur le partage des données	7
Activités de sensibilisation et de formation	7
Plaintes	8
Annexe 1	9
Annexe 2	11

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi, le Bureau du directeur général des élections a préparé son rapport annuel d'application de la Loi en ce qui concerne son organisme. Il présente un aperçu des activités de l'institution et décrit de quelle manière celle-ci a assumé ses responsabilités relatives en cette matière au cours de la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Mandat du Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada, est une institution indépendante et non partisane établie par le Parlement. Son mandat consiste à être prêt à conduire à tout moment une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral, à administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*, à surveiller l'observation de la législation électorale et à la faire appliquer. De plus, l'organisme exécute des programmes d'information et d'éducation de l'électorat et appuie les commissions de délimitation indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal. Enfin, Élections Canada peut mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation du Parlement, mettre à l'essai des processus de vote électroniques en vue de scrutins futurs.

Dans le cadre de son mandat, l'organisme veille à ce que tous les électeurs aient accès au processus électoral, informe les citoyens grâce à des programmes éducatifs sur le système électoral, tient à jour le Registre national des électeurs, veille au respect de la loi électorale et assure l'application de la législation, et se tient prêt, en tout temps, à conduire un scrutin.

Élections Canada doit aussi nommer, former et soutenir 308 directeurs du scrutin partout au Canada, de même que les fonctionnaires électoraux et le personnel électoral temporaire à Ottawa. En outre, il élabore et tient à jour l'information relative à la géographie électorale, qui sert à produire les cartes et les autres produits géographiques utilisés en période électorale.

Il incombe également à Élections Canada d'enregistrer les entités politiques, dont les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à la direction, les tiers qui font de la publicité électorale et les comités référendaires, d'administrer les allocations, les remboursements et les indemnités versés aux candidats admissibles, aux partis politiques enregistrés et aux vérificateurs, de veiller au respect de

la *Loi électorale du Canada* et de divulguer des données sur les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction des partis enregistrés, les candidats, les tiers et les comités référendaires, y compris leurs rapports financiers.

De plus, Élections Canada recommande au Parlement des modifications à la *Loi électorale du Canada* visant à en assurer une meilleure administration. Pour ce faire, il produit des rapports législatifs du directeur général des élections à la suite d'un scrutin et offre des conseils éclairés lorsque le Parlement se penche sur la réforme électorale.

Structure de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En 2007, Élections Canada a créé la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Ce changement structurel était nécessaire en raison de l'assujettissement récent de l'organisme à la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce changement nous a donné l'occasion de nous concentrer davantage sur les questions de protection des renseignements personnels liées à notre mandat principal qui consiste à administrer les élections. Auparavant, il incombait à la Direction des services juridiques de répondre de manière ponctuelle aux demandes d'accès à l'information et d'assurer la protection des renseignements personnels. La nouvelle Direction de l'AIPRP fait partie du Secteur des services juridiques et est gérée à plein temps par l'avocate générale et coordonnatrice de l'AIPRP à qui le directeur général des élections a délégué tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités liés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous trouverez en annexe une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs établissant ses responsabilités en vertu de cette loi (annexe 1).

Deux équivalents temps plein ainsi que des experts-conseils employés en fonction des besoins ont assisté la coordonnatrice de l'AIPRP dans ses fonctions au cours de la période de référence.

Il incombe à la Direction de l'AIPRP de :

- traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- répondre aux demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales;
- donner des conseils et des directives juridiques et stratégiques à la haute direction et au personnel d'Élections Canada au sujet des lois sur l'AIPRP;
- surveiller l'observation par Élections Canada des lois sur l'AIPRP ainsi que des procédures et politiques pertinentes;

- représenter Élections Canada dans les relations avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les commissariats à l'information et à la protection de la vie privée et les autres institutions gouvernementales en ce qui a trait à l'application de la législation à Élections Canada;
- préparer les rapports annuels au Parlement en plus des autres rapports législatifs et documents pouvant être exigés par les organismes centraux;
- sensibiliser l'ensemble des employés d'Élections Canada aux lois sur l'AIPRP ainsi qu'aux règlements et aux procédures connexes.
- donner des conseils et des directives aux employés et aux cadres supérieurs sur les questions liées à l'AIPRP;
- coordonner la mise à jour des manuels d'Info Source.

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Vous trouverez ici des renseignements sur le traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rapport statistique figure à l'annexe 2. Il n'y a pas eu d'augmentation notable du nombre de demandes officielles reçues par rapport à l'an dernier.

Demandes reçues

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, Élections Canada a reçu 4 demandes d'information officielles et 16 demandes non officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Outre les 20 demandes susmentionnées, nous avons reçu 18 demandes de renseignements personnels figurant au Registre national des électeurs. Élections Canada est autorisé à tenir à jour un registre permanent contenant les nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse municipale et adresse postale de chaque électeur. Tout électeur peut, en vertu de l'article 54 de la *Loi électorale du Canada*, demander à consulter tous les renseignements le concernant qui figurent au registre.

Traitement des demandes

Les quatre demandes officielles ont été traitées au cours de la période de référence. Dans un cas, le demandeur a reçu tous les renseignements demandés. Deux autres demandeurs ont obtenu accès à l'information à l'exception des renseignements personnels portant sur d'autres personnes (article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Élections Canada ne possédait aucune information personnelle sur le quatrième demandeur. Étant donné que seules quatre demandes ont été traitées au cours de la période de référence, aucune tendance liée à l'application de mesures d'exception n'a pu être relevée.

Délais de réponse

Deux des demandes officielles ont été traitées dans le délai initial de 30 jours. Quant aux deux autres demandes, 31 jours et 60 jours respectivement ont été requis pour les achever.

Des 16 demandes non officielles, 28 % ont reçu une réponse dans un délai de 30 jours, 27 % dans un délai de 31 à 60 jours, et les autres, après 61 jours ou plus. Des 18 demandes de renseignements personnels traitées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, 80 % ont été réglées en 30 jours.

Communication des renseignements personnels aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Aucun renseignement n'a été communiqué au cours de la période de référence en vertu des alinéas 8(2)e), 8(2)g) ou 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

À noter toutefois qu'une demande d'un organisme d'enquête présentée en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir des renseignements sur deux personnes a été refusée, conformément aux articles 56 et 111 de la *Loi électorale du Canada*, laquelle prévoit qu'un renseignement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins électorales.

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Nous avons cependant des ententes sur le partage des données en vertu de la *Loi électorale du Canada*, lesquelles sont décrites ci-dessous.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) ou Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) n'a été entreprise ou réalisée au cours de la période de référence.

Ententes sur le partage des données

Aucune nouvelle entente sur le partage des données n'a été engagée au cours de la période de référence. Des partages de données ont toutefois eu lieu conformément aux ententes en vigueur conclues en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

En vertu de l'article 55 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections peut conclure, avec tout organisme provincial, territorial ou municipal, un accord visant la communication, à des fins électorales, de renseignements figurant au Registre national des électeurs. En 2007-2008, Élections Canada a communiqué des renseignements tirés du registre, selon les conditions de l'accord, à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à l'Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et aux Territoires du Nord-Ouest, afin d'aider ces administrations à actualiser leurs registres.

Les accords ainsi conclus renferment des dispositions visant la protection des renseignements personnels. Ceux-ci ne doivent servir qu'à des fins électorales. Les ententes régissent la communication sécuritaire des renseignements, et seul le personnel désigné d'Élections Canada peut y accéder. Élections Canada peut effectuer une vérification des installations de la partie qui reçoit les renseignements ou peut lui-même faire l'objet d'une vérification d'une source fédérale, provinciale ou territoriale, afin que la sécurité soit assurée.

Activités de sensibilisation et de formation

Au cours de la période visée par le rapport, des efforts supplémentaires ont été faits pour promouvoir au sein de l'institution la protection des renseignements personnels. La Direction de l'AIPRP a offert 19 séances de formation auxquelles 218 employés ont participé. Ces séances, destinées aux employés et aux fonctionnaires électoraux en région, portaient sur les responsabilités découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sur l'importance de protéger ces renseignements.

Compte tenu de la création récente de leur direction, les employés de l'AIPRP ont assisté au plus grand nombre possible de conférences et de séances de formation sur le traitement des demandes dans ce domaine, les obligations en matière de présentation de rapports et la gestion de l'information. Le personnel a notamment participé aux conférences suivantes : la 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, la Conférence sur la protection des renseignements personnels et les dossiers de santé électroniques, la conférence du Forum des politiques

publiques intitulée *Cyber Security: Developing a Canadian Strategy*, le colloque *Privacy, Security and Technology* et la conférence annuelle de la Canadian Association of Professional Access and Privacy Administrators (CAPAPA). Ces activités d'apprentissage ont été extrêmement utiles pour mieux comprendre les grandes questions liées à la protection des renseignements personnels qu'Élections Canada doit traiter dans le cadre de son mandat.

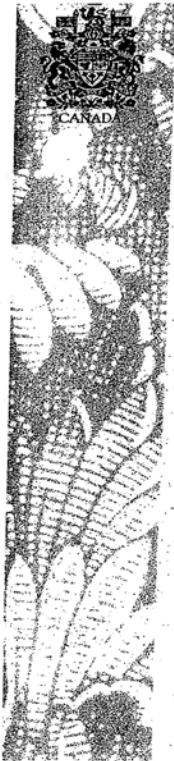
Plaintes

Le Commissariat à la protection de la vie privée n'a reçu aucune plainte visant Élections Canada au cours de la période de référence.

Une plainte avait été déposée durant l'exercice précédent (21 mars 2007) alléguant l'utilisation à mauvais escient de renseignements personnels d'un électeur et leur divulgation à un parti politique. La *Loi électorale du Canada* autorise la distribution des listes électorales aux partis enregistrés, aux députés pour leur circonscription et aux candidats pendant une élection. Ces destinataires peuvent utiliser les listes pour communiquer avec les électeurs et solliciter des contributions, mais les listes ne peuvent servir qu'à des fins électorales. Élections Canada publie des lignes directrices et informe les partis politiques des restrictions auxquelles les listes sont soumises. Il est interdit d'utiliser des renseignements personnels figurant sur les listes sauf pour permettre aux partis, aux députés et aux candidats de communiquer avec leurs électeurs. Des peines existent dans le cas où une infraction est commise. Le 31 mars 2008, le Commissariat à la protection de la vie privée a informé Élections Canada que l'enquête avait permis de conclure que la plainte n'était pas fondée.

Annexe 1

**Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 73 de la
*Loi sur la protection des renseignements personnels***



07-05-11 15:06 RCVD

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur général des élections du Canada délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi.

POSTÉ

ARTICLES DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tous les articles

Date : *juin 19^{oi}, 2007*

Signature : *Marie-Josée*

Annexe 2

Rapport statistique sur la protection des renseignements personnels 2007-2008



REPORT ON THE PRIVACY ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Elections Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 2007-04-01 to/au 2008-03-31
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	4
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	4
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	4
Carried forward / Reportées	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	1
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	4

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	2
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	2
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	2
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français / French to English / Du français à l'anglais

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1,000.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1,000.00
TOTAL	\$ 2,000.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.2

